

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine
Rectrice de l'Académie de Bordeaux,
Chancelière des Universités d'Aquitaine

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré et d'EREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et Directeurs de service du Rectorat
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Education nationale
Monsieur le Chef du SAIO (pour information)
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et les IEN (pour information)



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

POLE DES RELATIONS ET
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS

Bordeaux, le 04 NOV. 2019

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel, les fiches suivantes vous précisent :

Fiche 1 : les dispositions réglementaires,
Fiche 2 : les modalités de traitement des demandes,
Fiche 3 : la procédure de formulation des demandes et le calendrier,
Annexe 1 : le formulaire de demande de temps partiel
Annexe 2 : Tableau de surcotation

DPE

Téléphone
05.57.57.38.56
Mél

ce.dpe@ac-bordeaux.fr

Tous les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2020/2021 sont concernés, y compris les titulaires sur zone de remplacement (TZR) et les personnels participants aux mouvements inter ou intra académique.

J'appelle l'attention des personnels sur le fait qu'un temps partiel sur autorisation ne peut être accordé que lorsque celui-ci est compatible avec l'organisation du service et dans la stricte limite de l'année scolaire pour laquelle il est accordé.

Mes services restent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie par avance de votre collaboration dans le déroulement de cette opération importante dans la phase de préparation de la rentrée scolaire 2020.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines

Thomas RAMBAUD

FICHE 1
Les dispositions réglementaires

1 – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT :

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel dans les cas suivants :

- **Temps partiel pour raisons familiales** : Le temps partiel de droit, pour raisons familiales, est accordé pour des quotités comprises entre 50 % et 80%, dans les cas suivants :

- A l'occasion d'une naissance jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou d'une adoption dans un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ;

NB : l'accès à ce temps partiel de droit concerne également les agents ayant la charge effective de l'enfant sans justifier d'un lien juridique de filiation (situations de familles recomposées ou homoparentales liées par un PACS).

Pièces justificatives à fournir selon les cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.
- acte de naissance de l'enfant

- Pour dispenser des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces justificatives à fournir :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- certificat médical émanant d'un médecin. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année uniquement s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité, congé pour couches pathologiques, congé parental ou de paternité ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours sauf demande expresse de l'intéressé(e).

- **Temps partiel pour handicap** : il est accordé, après avis du médecin de prévention, pour des quotités comprises entre 50% et 80% aux fonctionnaires justifiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Ce droit est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

Pièces justificatives à fournir

- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap, ...)

La demande sera soumise pour avis au médecin de prévention. Des éléments complémentaires pourront être demandés aux agents.

NB : Le temps partiel de droit n'est pas soumis à autorisation. Cependant, la modalité de mise en œuvre l'est, notamment lorsqu'il y a demande d'annualisation.

2 – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

L'autorisation est donnée pour des quotités comprises strictement entre 50 et 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet. Elle reste soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Elle résulte donc d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.

- **Pour convenances personnelles**
- **Pour création ou reprise d'entreprise** : conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la demande de temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise est remplacée par une demande de temps partiel sur autorisation. Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de 2 ans (avec prolongation possible d'un an). La quotité peut varier de 50 à 90% de l'ORS. La demande de temps partiel sera examinée par l'autorité académique au regard des nécessités de service. Toutefois, l'autorité académique pourra être amenée à saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (qui remplace au 1^{er} février 2020 la commission de déontologie) en fonction de la nature de l'activité exercée.

3 – LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE :

La note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 définit les modalités de mise en œuvre de l'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou autorisé, dans un cadre annuel. Cette autorisation reste soumise aux nécessités de service et la continuité du service public.

Ces demandes doivent impérativement porter sur **une seule alternance** entre période travaillée à plein temps et période non travaillée, après commun accord entre l'agent et le chef d'établissement. Cette organisation particulière du service ne peut, en aucun cas, conduire à compensation (*au-delà des besoins de l'établissement*) par l'affectation d'un autre agent sur les périodes non travaillées.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Il convient de vérifier que ce service correspond aux besoins de l'établissement.

La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

4 – ARTICULATION DES MODALITES D'AMENAGEMENT DU TEMPS PARTIEL ET DU VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES :

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) a, notamment, pour objet de permettre à un ou aux deux parents de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel pour une quotité de temps de travail comprise entre 50 et 80%.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50% et 80% et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50%.

Dans ce cadre, pour les personnels, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80%.

Dès lors, les quotités exactes de 50% ou 80% seront attribuées aux personnels ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir cette prestation.

5 – SURCOTISATION OPTIONNELLE AU REGIME DE LA PENSION CIVILE EN CAS DE TEMPS PARTIEL :

Les enseignants demandant à bénéficier d'un temps partiel ont la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ils doivent indiquer, dans leur demande de temps partiel, leur souhait de bénéficier ou pas de ce dispositif :

- Pour les **personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la surcotisation est gratuite et de droit** (sans versement de cotisation par le bénéficiaire).

- Pour les **personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà, la surcotisation est à taux réduit**. Les intéressés doivent justifier de leur taux d'invalidité (par exemple avec la copie de leur carte d'invalidité)
- Pour tous les autres personnels, la surcotisation se fera à taux plein.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres au cours de la carrière, durée rallongée à 8 trimestres pour les seuls agents ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser dépend donc de la quotité de travail choisie.

Exemple : pour un professeur certifié dont la quotité de travail à temps partiel est fixée au 9/18^{ème}, la durée prise en compte pour la liquidation de la pension est de deux trimestres par année de travail. Afin d'obtenir quatre trimestres supplémentaires auxquels il peut prétendre, il devra surcotiser pendant deux ans. Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif relatif à la surcotisation.

6 – LA REMUNERATION :

- Pour un temps inférieur à 80%, elle est calculée au prorata du temps de travail effectué.
- Pour les seuls temps partiel compris entre 80 et 90%, le traitement est majoré (conformément aux dispositions du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003) et calculé selon la formule suivante :

(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet X 4/7) + 40
 Exemple : $(80 \times 4/7) + 40 = 85.7$ (temps partiel 80% rémunéré 85.7 %)

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|--------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 85.7 % |
| 90 % | 91.4 % |

FICHE 2

Le traitement de la demande de temps partiel sur autorisation

Il appartient aux chefs d'établissement d'examiner les possibilités d'aménagement de l'organisation du service dans chaque discipline avant d'émettre un avis sur la demande de l'agent.

Je rappelle ici que le temps partiel sur autorisation ne doit être accordé que lorsque celui-ci est compatible avec l'organisation du service, et ce dans chacune des disciplines.

Je précise que cet avis n'est qu'un avis préparatoire à la décision finale de la Rectrice, qui ne pourra intervenir qu'à l'issue du dialogue de gestion entre les établissements scolaires et les services des moyens des DSDEN, en juin 2020. Seul l'arrêté signé par la Rectrice et envoyé à l'intéressé sous couvert du chef d'établissement vaut décision d'octroi du temps partiel sur autorisation.

Une analyse particulière sera menée sur les demandes émanant des personnels relevant des disciplines en forte tension.

La durée de service correspond à un nombre entier d'heures hebdomadaires pour les personnels enseignants, et une quotité exprimée en pourcentage (50, 60, 70, 80 ou 90%) pour les personnels d'éducation et les psychologues de l'Education nationale.

Des possibilités d'ajustement :

Un aménagement particulier de la quotité demandée peut être nécessaire pour être compatible avec l'organisation du service.

Ces ajustements peuvent intervenir, dans la limite de plus ou moins 2 heures et dans le cadre exclusif de la DGH. L'application très stricte de cette disposition doit s'effectuer en cohérence avec les demandes de temps partiel sur autorisation présentées et les services effectivement confiés à ces enseignants.

S'agissant des TZR, le temps partiel sur autorisation sera éventuellement ajusté par mes services au moment de l'affectation à l'année (AFA).

Dans l'hypothèse où un avis défavorable est émis par le supérieur hiérarchique, un entretien préalable devra impérativement être organisé par le chef d'établissement avec l'agent concerné afin de lui faire part des éléments motivant ce refus. Cette motivation doit être claire, précise et écrite.

Impact des dispositifs de pondération des heures d'enseignement :

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants exerçant à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du mécanisme de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, les dispositifs de pondération, ainsi que les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'agent.

Le service ainsi décompté ne doit être, ni inférieur à 50% de l'ORS de l'enseignant, ni supérieur à 80% (TP de droit) ou 90% (TP sur autorisation).

La quotité de travail correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service soit :
Quotité = [(nbre d'heures d'enseignement assuré + (nbre d'heures pondérables X coef de pondération) + allègement de service) / maximum de service du corps] x 100

Remarques particulières :

- L'exercice de fonctions à temps partiel **exclut tout paiement d'heure-supplémentaire-année** aux personnels concernés.

- La prestation d'accueil du jeune enfant n'est pas versée pour un temps partiel supérieur à 80%.

- En application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007, les agents à temps partiel ont la possibilité d'exercer une activité accessoire à leur activité principale dans le cadre d'un cumul, à condition de solliciter une autorisation préalable auprès de mes services.

| |
|---|
| FICHE 3 Les modalités et le calendrier |
|---|

Les candidatures doivent être établies au moyen exclusif du formulaire de demande.

Chaque demande doit être obligatoirement **renseignée et visée** selon les cas :

- par l'enseignant ou le CPE et le Chef d'établissement,
- par le PsyEN et l'IEN de circonscription (EDA)
- par le directeur de CIO (EDO).

Cette demande doit être transmise de la façon suivante :

- **un exemplaire à Madame ou Monsieur l'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de votre département**, à l'attention de la division chargée de la gestion des moyens (pour attribution),
- **un exemplaire à la Direction des personnels enseignants du Rectorat**, à l'attention du bureau de gestion concerné (pour information).

Les personnels sollicitant un temps partiel annualisés devront impérativement joindre à leur formulaire de demande un courrier précisant le motif de leur demande et la période souhaitée de travail.

La date **impérative** de transmission est fixée au plus tard le **Vendredi 17 janvier 2020**.

Après cette date, aucune demande de temps partiel ne sera acceptée, à l'exception de :

- **la situation particulière des TZR**

Les TZR sont exclus de la présente procédure. Ils déposeront leur demande de temps partiel ultérieurement, **dans le cadre de la phase intra-académique** du mouvement 2020.

- **la situation particulière des enseignants mutés lors des phases inter et intra-académiques**

Ces personnels disposent d'un **délai de 8 jours dès lors qu'ils auront la confirmation de leur mutation**, pour remettre à leur nouveau chef d'établissement leur demande d'exercice à temps partiel, qui ne pourra être acceptée, dans le cadre du temps partiel sur autorisation, que sous réserve de l'intérêt du service et de l'organisation de l'établissement.

NB : les personnels sollicitant une mutation doivent obligatoirement cocher la case correspondante figurant sur le formulaire joint en annexe de la présente circulaire.

Les temps partiels de droit, sous réserve de vérification de l'éligibilité de l'agent demandeur, sont automatiquement accordés.

Les temps partiel sur autorisation, devant faire l'objet d'une étude conjointe et attentive de la part des services des moyens de DSDEN, des chefs d'établissement et en dernier ressort de Madame la Rectrice, **ne seront définitivement accordés ou refusés qu'en juin 2020**.